



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2004
Français
Original : anglais

Cinquante-neuvième session

Point 107 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le droit au développement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport donne des informations qui viennent compléter le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement, présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session.

Le Groupe de travail sur le droit au développement a tenu sa cinquième session à Genève en février 2004. Le Haut Commissariat a organisé, dans le cadre de cette session, un séminaire de haut niveau sur le thème du « Partenariat mondial en faveur du développement ». La Commission des droits de l'homme a fait siennes les conclusions et recommandations du Groupe de travail, prévoyant notamment la création, pour une période d'un an, d'une équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement. Le Haut Commissariat aide actuellement le Président du Groupe de travail à mettre en place cette équipe spéciale.

La Commission ayant prié la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'établir un cadre conceptuel définissant les options pour la mise en œuvre du droit au développement, le Haut Commissariat a fait faire cinq études qui seront présentées à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session.

* A/59/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 58/172 en date du 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa cinquante-neuvième session, et un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session, sur l'application de la résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la promotion et la réalisation du droit au développement.

2. Afin de donner suite à cette demande, le Secrétaire général a diffusé la résolution et a, dans une note présentée à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session (E/CN.4/2004/116), appelé l'attention sur le document publié sous la cote E/CN.4/2004/22 contenant le rapport annuel établi par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, conformément à la demande formulée par la Commission dans la résolution 1998/72 en date du 22 avril 1998.

3. Dans cette résolution, la Commission avait invité le Haut Commissaire à lui présenter tous les ans un rapport et à fournir des rapports intérimaires au Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, ces rapports devant porter dans chaque cas sur :

« a) Les activités du Haut Commissariat relatives à l'application du droit au développement, prévues dans [le] mandat [du Haut Commissaire];

b) L'application des résolutions de la Commission des droits de l'homme et des résolutions de l'Assemblée générale ayant trait au droit au développement;

c) La coordination interorganisations à l'intérieur du système des Nations Unies, s'agissant de l'application de résolutions pertinentes de la Commission à cet égard. »

4. Le présent rapport donne des informations actualisées qui viennent compléter celles qui figurent dans le rapport du Haut Commissaire précédemment mentionné.

II. Informations actualisées venant compléter le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement (E/CN.4/2004/22)

5. Dans sa résolution 2003/83 en date du 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'établir un cadre conceptuel définissant les options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, sur la base de la Déclaration sur le droit au développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte, à présenter à la Commission à sa soixante et unième session pour examen et évaluation des possibilités de mettre en pratique de telles options;

6. Dans la même résolution, la Commission a prié le Haut Commissaire d'organiser un séminaire de haut niveau de deux jours immédiatement avant la prochaine session du Groupe de travail sur le droit au développement et dans le cadre des 10 jours ouvrables qui lui sont alloués, en invitant tous les acteurs intéressés œuvrant dans les domaines des droits de l'homme, du commerce, des finances et du développement à examiner et à définir des stratégies efficaces visant à intégrer le droit au développement dans les politiques et activités opérationnelles des principales organisations et institutions internationales, et ce, en tant que contribution aux travaux de la Sous-Commission relatifs au projet de cadre conceptuel.

7. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a organisé à Genève les 9 et 10 février 2004 le séminaire de haut niveau sur le thème du « Partenariat mondial en faveur du développement ». Ce séminaire a abordé les thèmes suivants :

a) contribution des institutions et programmes des Nations Unies au droit au développement; b) données d'expérience des pays dans la mise en œuvre du droit au développement; c) partenariat en faveur du développement; d) commerce international et développement; et e) perspectives nationales sur le droit au développement. Le séminaire a été présidé par Adebayo Adedeji (Nigéria) et a réuni, entre autres participants, des spécialistes des droits de l'homme, du commerce et du développement, l'expert indépendant sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme, le membre de la Sous-Commission chargé d'établir un document de travail dans lequel seraient définies et analysées les différentes démarches possibles permettant à la Sous-Commission de répondre, en tous points et aussi bien que possible, à la demande susmentionnée de la Commission, des représentants des États Membres, des représentants des institutions et programmes des Nations Unies et des organisations financières, commerciales et de développement internationales, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales. Au cours du séminaire, les exposés des orateurs invités ont été suivis d'un débat avec les participants.

8. Le Haut Commissariat a établi une note d'information (HR/GVA/SEM/RTD/2004/2), laquelle contenait une série de questions qui définissaient les principaux thèmes du séminaire : a) « Quels sont, aux niveaux mondial, régional et national, les partenariats opérationnels pour la mise en œuvre du droit au développement? »; b) « Comment mieux exploiter leur potentiel? »; c) « Quels sont les moyens et les méthodes permettant d'harmoniser le champ d'action et les activités de ces partenariats, de manière à instaurer des conditions homogènes, transparentes et fonctionnelles favorables au développement? »; et d) « Est-il possible de mettre en œuvre et de concrétiser le droit au développement sans partenariat et coopération en matière de développement? ». Le rapport portant sur le séminaire de haut niveau consacré au droit au développement est publié sous la cote E/CN.4/2004/23/Add.1.

9. Dans sa résolution 2004/7 en date du 13 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a fait siennes les conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa cinquième session, telles qu'elles figuraient dans le rapport du Groupe (E/CN.4/2004/23 et Corr.1, par. 41 à 51) et a demandé qu'elles soient mises en œuvre pleinement et concrètement par le Haut Commissariat et les autres parties concernées. À cet égard, le Haut Commissariat aide actuellement le Président du Groupe de travail à donner effet à la décision du Groupe d'établir, pour une période d'un an, une équipe spéciale de haut

niveau, de manière à aider ce dernier à s'acquitter du mandat qui lui a été confié au paragraphe 10 a) de la résolution 1998/72 de la Commission.

10. L'équipe spéciale devrait comprendre des représentants de haut niveau issus des institutions et organisations commerciales, financières et de développement désignées, ainsi que cinq experts venant d'horizons divers et ayant une expérience pratique en matière de mise en œuvre du droit au développement. Aux fins de son premier rapport, l'équipe spéciale analyserait les points suivants, relevant d'une double perspective nationale et internationale, et formulerait à ce sujet des recommandations : a) les obstacles et les défis liés à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement dans l'optique du droit au développement; b) les études d'impact social dans les domaines du commerce et du développement aux niveaux national et international; c) les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre du droit au développement (voir E/CN.4/2004/23 et Corr.1, par. 49). La question des pratiques optimales sera envisagée dans le contexte des deux autres thèmes retenus, de manière à circonscrire les débats et analyses de l'équipe spéciale. La première réunion de l'équipe spéciale devrait avoir lieu à Genève du 6 au 10 décembre 2004.

11. La Sous-Commission ayant été priée d'établir un cadre conceptuel, le Haut Commissariat a fait faire cinq études qui seront présentées à la Sous-Commission : a) « Étude sur les politiques de développement dans le contexte de la mondialisation : contribution potentielle d'une approche fondée sur les droits de l'homme » (E/CN.4/Sub.2/2004/18); b) « Vers une approche du développement fondée sur les droits de l'homme : concepts et implications » (E/CN.4/Sub.2/2004/19); c) « Le droit au développement : Étude sur les politiques et programmes bilatéraux et multilatéraux existants dans l'optique du partenariat pour le développement » (publié comme document de séance); d) « Intégration du droit au développement dans le droit et la politique du commerce international à l'Organisation mondiale du commerce » (E/CN.4/Sub.2/2004/17); et e) « Nature juridique du droit au développement et renforcement de son caractère obligatoire » (E/CN.4/Sub.2/2004/16).